



AVIS DE M. SALOMON, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 649 du 24 septembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.869

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux du 9 novembre 2023

M. [S] [Y]

C/

La société Volkswagen groupe France

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

1. Faits et procédure

Le 17 février 2010, la société Volkswagen Bank, après avoir acquis un véhicule automobile, modèle « *Tiguan* », fourni par un distributeur des véhicules de la société Volkswagen group France, a consenti à M. [Y] (l'acquéreur) un contrat de location avec option d'achat.

Le véhicule faisant l'objet de ce contrat a été livré le 22 avril 2010 et, le 1^{er} avril 2014, M. [Y] a levé l'option d'achat.

Par lettres des 16 novembre 2015, 29 avril et 12 septembre 2016, l'acquéreur a été informé par la société Volkswagen group France de l'ouverture d'une enquête sur des

équipements d'automobiles à moteurs diesel destinés à tromper les mesures anti-pollution et de la nécessité de mettre à jour un logiciel dont son véhicule était équipé.

Les 19 et 20 décembre 2016, l'acquéreur a assigné les sociétés Volkswagen Bank et Volkswagen group France (les sociétés Volkswagen), à titre principal, en résolution du contrat de vente conclu entre la société Volkswagen group France et la société Volkswagen Bank du fait du défaut de délivrance conforme et, partant, en caducité du contrat de location avec option d'achat et, à titre subsidiaire, en nullité de ce contrat de vente sur le fondement d'une erreur sur les qualités substantielles de la voiture et de l'existence d'une pratique commerciale trompeuse.

Par jugement du 24 septembre 2019, le tribunal de grande instance de Pau a déclaré prescrite l'action fondée sur le défaut de délivrance. Il a déclaré recevable l'action en nullité fondée sur l'erreur mais a rejeté les demandes formées à ce titre.

Par arrêt du 27 avril 2021, la cour d'appel de Pau a infirmé cette décision et, statuant à nouveau, a notamment:

- déclaré M. [Y] recevable et fondé en ses actions tendant à l'anéantissement du contrat et en annulation corrélative de la levée de son option d'achat ;
- dit que le défaut de conformité constaté ne justifie pas l'anéantissement du contrat et que, seule, une action en indemnisation du préjudice subi reste fondée ;
- rejeté en conséquence la demande de restitution du véhicule à la société Volkswagen Bank;
- déclaré la société Volkswagen Bank et la société VW Group Automobile Retail France devenue société Volkswagen Group France responsables in solidum d'un préjudice immatériel de total évalué à 4 000 euros.

Par arrêt du 7 décembre 2021, la cour d'appel de Pau a rectifié une erreur matérielle affectant son premier arrêt.

Par arrêt du 7 décembre 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé, en toutes ses dispositions, le premier arrêt de la cour d'appel de Pau et annulé, en toutes ses dispositions, son second arrêt ¹.

La Cour de cassation a retenu que la cour d'appel avait, pour déclarer recevables les demandes de l'acquéreur tendant à l'anéantissement du contrat, statué par des motifs inintelligibles.

Par arrêt du 9 novembre 2023, la cour d'appel de Bordeaux a notamment déclaré recevable l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat fondée sur l'obligation de délivrance conforme, mais rejeté les demandes formées par l'acquéreur fondées sur l'obligation de délivrance conforme.

¹ Civ. 1^{ère}, 7 déc. 2022, n° 21-19.345.

C'est l'arrêt attaqué par ce dernier.

Les sociétés Volkswagen ont formé un pourvoi incident éventuel.

2. Présentation succincte des moyens

2.-1. Le pourvoi principal, formé par M. [Y] comprend **quatre moyens**.

Le **premier moyen**, comprenant **deux branches**, fait grief à l'arrêt, après avoir infirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré prescrite l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat et, statuant à nouveau, déclaré recevable l'action en résolution de la vente et en caducité de la location avec option d'achat fondée sur l'obligation de délivrance conforme, de rejeter ses demandes fondées sur l'obligation de délivrance conforme et de confirmer le jugement pour le surplus, alors :

1/ que l'obligation prévue à l'article 1033 du code de procédure civile, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation, qui n'est pas une déclaration d'appel, les chefs de dispositif critiqués de la décision entreprise tels que mentionnés dans l'acte d'appel, ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi ; qu'en retenant néanmoins, pour dire qu'elle était saisie du litige soumis au tribunal limité à ces points, que l'appelant avait précisé dans sa déclaration de saisine qu'il formait appel sur les chefs du dispositif du jugement ayant « déclaré prescrite l'action de M. [Y] sur le défaut de délivrance conforme », « déclaré recevable comme non prescrite l'action subsidiairement fondée sur l'erreur comme vice du consentement », « débouté M. [Y] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile », « condamné M. [Y] aux dépens » et « dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire », la cour d'appel de renvoi, qui avait pourtant constaté que la déclaration d'appel portait sur tous les chefs du jugement, soit notamment celui, omis dans la déclaration de saisine, par lequel le tribunal avait « débout(é) M. [Y] de ses demandes », et que par arrêt du 7 décembre 2022, la Cour de cassation avait cassé et annulé l'arrêt rendu le 27 avril 2021 par la cour d'appel de Pau en toutes ses dispositions, a violé les articles 624, 625, 901 et 1033 du code de procédure civile;

2/ qu'en tout état de cause, l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi ne saurait être limitée qu'au regard de mentions dépourvues d'ambiguïté de la déclaration de saisine ; que la cour d'appel qui, bien qu'il résulte de la procédure, d'une part, que la déclaration d'appel portait sur tous les chefs du jugement, d'autre part, que la déclaration de saisine précisait que l'appel « était limité selon les mentions suivantes contenues sur la déclaration d'appel », tout en ne mentionnant qu'une partie des chefs du jugement et, enfin, que, parmi les chefs mentionnés dans la déclaration de saisine, l'un – « Débout(e) cependant Monsieur [Y] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile » – était inexactement reproduit et consistait en réalité en une combinaison de deux chefs distincts mentionnés dans la déclaration d'appel – « Débout(e) cependant Monsieur [Y] de ses demandes » et « Débout(e) Monsieur [Y] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile », ce dont il résultait que les mentions de la déclaration de saisine étaient ambiguës, a néanmoins estimé qu'elle était saisie des seuls « points » mentionnés dans cette déclaration, a violé les

articles 624, 625, 901 et 1033 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le **deuxième moyen**, articulé en **neuf branches**, fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de M. [Y] fondées sur l'obligation de délivrance conforme, alors :

1/ que manque à son obligation de délivrance conforme le vendeur qui délivre un véhicule, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), équipé d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions et dont l'utilisation est interdite en vertu de ce même règlement, même si le véhicule est couvert par une réception CE par type en vigueur et peut, par conséquent, être utilisé sur la route ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le véhicule Volkswagen diesel acquis par M. [Y], soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, a néanmoins retenu, pour écarter l'existence d'un défaut de conformité, qu'il n'était pas démontré que le véhicule acquis et utilisé sans difficulté particulière par M. [Y] ne répondait pas aux normes exigées par la réglementation malgré la délivrance de la norme Euro 5 et son homologation, a violé l'article 1604 du code civil et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

2/ que le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme à la réglementation dont elle relève; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que la société Volkswagen France avait informé par courriers M. [Y] de ce que son véhicule présentait une non-conformité aux normes d'émission de gaz, a néanmoins retenu, pour statuer comme elle l'a fait, qu'il n'était pas établi que le véhicule acquis par M. [Y] ne répondait pas aux normes exigées par la réglementation malgré la délivrance de la norme Euro 5 et son homologation, a violé l'article 1604 du code civil ;

3/ que, de surcroît, dans ses conclusions d'appel, M. [Y] soutenait que la société Volkswagen Group France avait fait l'aveu de la non-conformité à la norme Euro 5 des véhicules visés par l'opération de rappel en reconnaissant, par la voix du président de son directoire lors d'une audition devant l'assemblée nationale le 9 février 2016, que « la mise à jour du logiciel vise à établir une conformité avec la norme Euro 5 » ; qu'en s'abstenant, pour statuer comme elle l'a fait, de s'expliquer sur cette déclaration, qui était pourtant de nature à établir que le véhicule de M. [Y], soumis à la norme Euro 5 et concerné par l'opération de « mise à jour », n'était pas conforme à cette norme, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4/ que pour établir, en outre, que le type de véhicule en cause était exposé au risque de perdre son homologation, M. [Y] avait notamment fait valoir, d'une part, que lors de son

audition devant l'assemblée nationale le 9 février 2016, le président du directoire de Volkswagen Group France, en réponse à la question de savoir ce qu'il se passerait « si certains propriétaires de véhicules concernés ne souhait(ai)ent pas procéder à la mise à jour du logiciel », avait encore répondu que « le but de l'opération est de permettre à tous les véhicules de conserver leur homologation, sachant que la KBA [i.e. l'autorité allemande d'homologation] ne l'a pas retirée dans la mesure où nous procédions à ces plans d'action », d'autre part, qu'à la suite de la campagne de rappel visant à « mettre à jour » le logiciel litigieux, la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé que, même en l'état de la « mise à jour » approuvée par l'autorité d'homologation allemande, le dispositif demeurait licite et, enfin, qu'en 2023, un tribunal administratif allemand avait annulé la décision de cette autorité qui avait validé la « mise à jour » du logiciel, exposant ainsi des millions de véhicules à un retrait de leur homologation ; qu'en se contentant néanmoins d'affirmer, pour statuer comme elle l'a fait, qu'il n'apparaissait pas qu'une menace quelconque de retrait d'homologation aurait plané sur le modèle du véhicule en question, sans s'expliquer sur ces éléments, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5/ que pour démontrer également que le type de véhicule considéré ne respectait pas les limites d'émission de dioxyde d'azote fixées par la norme Euro 5, M. [Y] avait fait valoir dans ses conclusions, éléments de preuve à l'appui, que le logiciel litigieux avait été conçu pour identifier les protocoles normalisés d'homologation et que le protocole d'essai, mis en œuvre par l'organisme d'homologation français (UTAC) dans le cadre de la commission « Royal », avait ainsi été conçu afin de leurrer le logiciel, ce qui impliquait des conditions d'essai différentes de celles prévues par l'homologation, mais avait néanmoins conduit au constat d'anomalies notables, en particulier pour le véhicule du type de celui acquis par M. [Y], dès lors que les valeurs obtenues dépassaient certains seuils ; qu'en se contentant néanmoins d'affirmer, pour dire que les conclusions du rapport d'information parlementaire ou de la commission dite "Royal" invoquées par l'appelant n'étaient pas probantes, qu'elles ne s'appuyaient pas sur le même protocole de contrôle que celui utilisé par les organismes habilités au niveau européen pour délivrer les homologations, sans s'expliquer sur la nécessité de recourir à un protocole distinct pour mettre en échec le logiciel et sur l'importance des anomalies néanmoins constatées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6/ que, dans ses conclusions d'appel, M. [Y] avait de surcroît fait valoir que le rapport d'expertise judiciaire réalisé le 24 avril 2017 dans le cadre de l'instruction pénale ouverte à l'encontre du groupe Volkswagen pour des faits de tromperie aggravés confirmait en tous points les conclusions du rapport « Royal » ; qu'en omettant cependant, pour statuer comme elle l'a fait, de s'expliquer sur ce rapport d'expertise judiciaire, la cour d'appel a encore violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7/ que si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession ; qu'en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que M. [Y] ne pouvait se plaindre d'un défaut que le constructeur lui offrait de réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés à laquelle il avait refusé de se plier et qu'il utilisait le véhicule litigieux depuis plus de treize ans sans difficulté particulière, la cour d'appel, qui a ainsi méconnu le droit de M. [Y] d'entrer en possession de la chose ou de demander la résolution de la vente, a violé les articles 1610 et 1184 du code civil ;

8/ que, au demeurant, l'existence d'un défaut de conformité de la chose vendue ne suppose pas que la chose soit rendue impropre à son usage ; qu'en se fondant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, sur la circonstance inopérante que M. [Y] utilisait le véhicule litigieux depuis plus de treize ans sans difficulté particulière, la cour d'appel a violé l'article 1604 du code civil ;

9/ qu'en tout état de cause, le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme à la réglementation dont elle relève et l'acheteur ne peut être tenu d'accepter une chose différente; qu'en se bornant à énoncer, pour dire que M. [Y] ne pouvait se plaindre du défaut invoqué, que le constructeur lui avait offert de le réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés à laquelle il avait refusé de se plier, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la mise à jour proposée par le constructeur était elle-même de nature à assurer la conformité du dispositif à la réglementation, ce qui était contesté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1604 et 1610 du code civil. »

Le **troisième moyen**, en **trois branches**, fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de M. [Y] fondées sur l'erreur comme vice du consentement, alors :

1/ que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; qu'en se bornant à relever, pour écarter l'existence d'une erreur, que le contrat de vente ni aucun des documents entrant dans la sphère contractuelle ne reprenait le taux d'émission de NOx, que M. [Y] ne rapportait pas la preuve de ce qu'il aurait fait d'un taux particulier d'émission une condition déterminante de son consentement et qu'il n'existait aucune erreur tenant à la norme à laquelle obéit le véhicule ou à son homologation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [Y] n'avait pas commis une erreur, déterminante de son consentement, en concluant un contrat portant sur un véhicule dont il ignorait qu'il était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2/ qu'en tout état de cause, l'utilisation d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions, est interdite par le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le modèle du véhicule Volkswagen diesel litigieux, soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, a néanmoins retenu, pour statuer comme elle l'a fait, que le véhicule obéissait bien à la norme Euro 5, a violé les articles 1109 et

1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

3/ que M. [Y] demandait à la cour d'appel, sur le fondement de l'erreur, de prononcer l'annulation du contrat de location avec option d'achat conclu, le 17 février 2010, avec restitutions, et l'allocation de dommages et intérêts ; qu'en retenant néanmoins que M. [Y] devait être débouté de sa «demande de résolution du contrat du 17 février 2010 pour erreur», la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile. »

Le **quatrième moyen** articulé en **cinq branches**, fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur les pratiques commerciales trompeuses et déloyales, alors :

1/ qu'une pratique commerciale déloyale et, en particulier, une pratique commerciale trompeuse peuvent être constituées lorsque la pratique est seulement susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et ne se limitent pas à une tromperie sur une qualité substantielle de la chose vendue ; qu'en retenant néanmoins, pour débouter M. [Y] de ses demandes, que la tromperie ou la pratique déloyale n'étaient constituées que s'il en résultait une altération substantielle du consentement ou portant sur une qualité substantielle de la chose vendue, la cour d'appel a violé les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause ;

2/ qu'au demeurant, l'utilisation d'un dispositif d'invalidation qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions, est interdite par le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le modèle du véhicule Volkswagen diesel litigieux, soumis à la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un logiciel ayant pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule et que, à la suite de la révélation du scandale né de ce que le groupe Volkswagen avait équipé certains véhicules diesel d'un logiciel destiné à tromper les mesures anti-pollution, le véhicule, présentant une non-conformité aux normes d'émission de gaz, avait fait l'objet d'une opération de rappel du constructeur présentée comme visant à prévenir un risque de non-conformité administrative du véhicule, ce dont il résultait suffisamment que le véhicule en cause était équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 précité, a néanmoins retenu, pour statuer comme elle l'a fait, que le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme répondant à la norme Euro 5, a violé les articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

3/ que sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ; que la cour d'appel qui, bien qu'il résulte de ses constatations que le type de véhicule litigieux, présenté comme respectant la norme Euro 5, avait été homologué en étant équipé d'un dispositif d'invalidation interdit par le règlement (CE) n° 715/2007 régissant cette homologation, et donc en ne

respectant pas les conditions de ladite homologation, s'est néanmoins fondée, pour statuer comme elle l'a fait, sur la circonstance inopérante que le modèle du véhicule litigieux était bien considéré comme homologué, a violé l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007 ;

4/ qu'au-delà des sanctions pénales prévues par le code de la consommation, les pratiques commerciales déloyales et, en particulier, les pratiques commerciales trompeuses font l'objet de sanctions civiles autonomes ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, que les dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses n'avaient pas d'autres sanctions que pénales et ne constituaient donc pas un mode autonome de « résolution contractuelle », la cour d'appel a violé les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause, l'article 6 du code civil et les articles 11, 11 bis et 13 de la directive 2005/29/CE ;

5/ que M. [Y] demandait à la cour d'appel, sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses, de prononcer l'annulation du contrat de location avec option d'achat, avec restitutions, et/ou l'allocation de dommages et intérêts ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, que les pratiques commerciales trompeuses ne constituaient pas un mode autonome de « résolution contractuelle » et que M. [Y] ne pouvait agir « en résolution » que sur le fondement du vice du consentement, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile.

2.-2. Le pourvoi incident éventuel, relevé par les sociétés Volkswagen, et articulé en **deux branches**, fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action formée par l'acquéreur en résolution de la vente et en caducité de la LOA fondée sur l'obligation de délivrance conforme, alors :

1/ qu'après avoir cité les dispositions de l'article 2224 du code civil selon lequel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, et relevé que les sociétés intimées soutenaient que l'obligation de délivrance ne se prescrit qu'à compter de la livraison de la chose dès lors que le délai de prescription joue le rôle d'un délai d'épreuve à l'expiration duquel la garantie s'éteint, la cour d'appel a considéré que là où la loi ne distinguait pas il n'y avait pas lieu de distinguer et qu'en l'état d'un texte particulièrement clair, le point de départ du délai de prescription devait être fixé au jour où M. [Y] avait eu connaissance du

manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévalait ; qu'en refusant ainsi de rechercher si le délai de prescription applicable à l'action fondée sur l'obligation de délivrance conforme prévue par l'article 1604 du code civil, constituait ou non un délai d'épreuve commençant à courir à compter de la livraison de la chose, au motif inopérant que l'article 2224 du code civil fixe le point de départ du délai de prescription à la date de la connaissance des faits permettant au titulaire d'un droit d'exercer l'action, quand, en présence d'une prescription ayant une fonction de délai d'épreuve, la circonstance que l'acquéreur ait connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévaut, postérieurement à la livraison n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription, de sorte que les dispositions de l'article 2224 du code civil ne la dispensaient pas de juger si le délai précité constituait

ou non un délai d'épreuve, la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code commerce, 1604 et 2224 du code civil ;

2/ que le délai de prescription de l'action en délivrance conforme commence à courir à compter de la livraison de la chose vendue, sans que ce point de départ puisse être reporté à la date à laquelle l'acquéreur prétend avoir eu connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévaut ; qu'en fixant le point de départ du délai de prescription de l'action pour manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme au jour où M. [Y] avait eu connaissance du manquement à l'obligation de délivrance conforme dont il se prévalait, et non à la date de la livraison de la chose, la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code commerce, 1604 et 2224 du code civil.

DISCUSSION

Sur le second moyen, pris en sa première branche:

Causes du contentieux de masse, issu du *Dieseldgate*. Le *Dieseldgate* a donné lieu à un contentieux de masse supplémentaire en droit de la consommation. La fraude des constructeurs aux normes d'émission d'oxyde d'azote affecterait plus de 43 millions de véhicules en Europe, dont 8,7 millions en France. Cette fraude consiste dans l'installation d'un logiciel minimisant le niveau réel d'émission d'oxydes d'azote lorsque les voitures sont soumises au test d'homologation du respect de la législation. Il s'agit d'un logiciel dit de « *commutation* », car il permet d'activer ou d'inhiber le système antipollution. Plus précisément, il s'agit « *d'un dispositif permettant de détecter les phases des tests d'homologation et d'adapter en conséquence le fonctionnement du système [antipollution], de façon à respecter le plafond réglementaire en matière d'émissions. À l'inverse, dans des conditions autres que celles des tests d'homologation, à savoir lorsque les véhicules circulent en situation normale, ce dispositif entraîne une désactivation (partielle) du système [antipollution] et, en conséquence, une augmentation des émissions de NOx* » ².

Le scandale a débuté aux États-Unis, après que l'*International Council on Clean Transportation* a mis en lumière l'écart important entre les émissions constatées pendant la procédure d'homologation et celles constatées en conditions réelles de circulation. L'information a été relayée par l'Agence de protection de l'environnement et le département de la Justice des États-Unis a ouvert une enquête contre Volkswagen en septembre 2015. Pour mettre fin aux poursuites, le groupe allemand a plaidé coupable et a conclu des transactions dans de nombreux États américains pour solder ses condamnations sur le plan pénal, environnemental et indemnitaire. Au total, le constructeur aura versé plus de 20 milliards de dollars aux États-Unis.

Sur le continent européen, pour l'heure, seule l'Allemagne a condamné Volkswagen à une amende pénale d'un milliard d'euros en 2018. En France, Volkswagen, comme

² CJUE, communiqué de presse n° 170/20, 17 déc. 2020.

d'ailleurs PSA, Renault et Fiat-Chrysler, ont été mises en examen pour tromperie, le 6 mai 2021. Si, par arrêt du 19 janvier 2022, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé les poursuites contre Volkswagen sur le fondement du délit de tromperie, à ce jour, l'information judiciaire est encore en cours.

Sur le plan civil, une décision a déjà été rendue par la cour d'appel de Pau, le 27 avril 2021³. Les juges palois ont reconnu que le non-respect par le véhicule de la réglementation environnementale européenne constituait un défaut de conformité tant sur le plan du droit de la consommation que de l'obligation contractuelle de délivrance conforme. La cour a également caractérisé le vice d'erreur affectant le consentement de l'acquéreur. L'anéantissement du contrat de vente a toutefois été refusé au motif que le préjudice subi par l'acheteur n'était pas suffisamment grave, le véhicule ayant pu être utilisé sans inconvénient. À l'inverse, en Allemagne, la Cour suprême a décidé que la vente d'un véhicule contrevenant à la réglementation européenne constituait une fraude justifiant la remise en cause du contrat sur le fondement du § 826 du Code civil allemand⁴.

1. Définition de l'obligation de délivrance: la remise d'une chose qu'un contractant est en droit d'attendre

La notion de l'obligation de délivrance résulte à la fois du droit commun de la vente (1.-1) et du droit de la consommation (1.-2).

1.-1. En droit commun de la vente, la délivrance, définie à l'article 1604 du code civil, oblige le vendeur de la chose à remettre à son vis-à-vis une chose conforme en tous points aux spécifications contractuelles⁵. Le domaine de la non-conformité est donc d'autant plus étendu que le contrat de vente désigne la chose et indique ce que l'acheteur en attend avec précision. Par conséquent, chaque fois que se révèle une différence entre la chose livrée et les indications expresses ou implicites du contrat, l'acheteur est en principe en droit d'invoquer l'inexécution de l'obligation de délivrance⁶.

L'acquéreur peut donc refuser de prendre livraison et demander réparation du préjudice subi dès lors qu'il peut faire état d'une différence, aussi minime soit-elle⁷, entre la

³ CA Pau, 27 avr. 2021, n° 19/03176 : Énergie – Env. – Infrastr. 2022, Etude 4, P. Lequet ; D. 2022, p. 936, chron. V. Monteillet et Gr. Leray.

⁴ *Bundesgerichtshof*, 25 mai 2020, VI ZR 252/19.

⁵ Civ. 1^{ère}, 17 juin 1997, n° 95-13.389: Bull. I, n° 206; Contrats, conc. consom. 1997, comm.7, note L. Leveneur. - Civ. 3^{ème}, 10 oct. 2012, n° 10-28.309 et n° 10-28.310: Bull. III, n° 140, pour le changement de numérotation de l'immeuble vendu.

⁶ F. Collart Dutilleul, P. Delebecque et C.-E. Bucher, Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 12^{ème} éd., n° 223.

⁷ Civ. 3^{ème}, 30 juin 2016, n° 15-12.447 et 15-22.690 : Constr.-Urb. 2016, comm. 138 , note M.-L. Pagès de Varenne ; RD imm. 2016, p. 478 , obs. Ph. Malinvaud.

chose livrée et celle prévue dans l'accord de volontés ⁸. En somme, la délivrance ne sera effective que s'il y a correspondance parfaite entre la chose matériellement remise et la chose préalablement et abstraitement décrite dans le contrat, ce que l'on explicite parfois en parlant de l' "*obligation de délivrance conforme*" ou "*obligation de conformité*" ⁹.

Une non-conformité du produit aux normes en vigueur (notamment en matière de sécurité ou en matière sanitaire) est équivalente à une non-conformité de la chose au contrat. Plus précisément, le vendeur doit respecter les normes administratives, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le contrat de vente. Ainsi, dans la « *saga du Dieselgate* » ¹⁰ impliquant le groupe Volkswagen, il a déjà été jugé que le vendeur d'un véhicule devait respecter la réglementation relative aux émissions polluantes ¹¹.

1.-2. À l'effet de renforcer la protection de l'acheteur consommateur d'un bien mobilier, le **droit de la consommation** a aménagé de manière spécifique l'obligation de délivrance du vendeur professionnel tant en droit de l'Union européenne qu'en droit interne.

1) En **droit de l'Union européenne**, tout d'abord, la garantie légale de conformité est prévue à l'article 2, § 1, de la directive 1999/44/CE, applicable en l'espèce. La conformité s'apprécie, notamment, par comparaison entre le bien livré et les attentes que le consommateur peut raisonnablement avoir, eu égard à la qualité et aux prestations habituelles d'un bien de même type.

2) En **droit interne**, ensuite, le particularisme du droit de la consommation ne tient pas dans la disposition générale, contenue à l'article L. 411-1 du code de la consommation (l'article L. 212-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016), et suivant laquelle : « *dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs* ». Cette disposition, dans l'esprit, ne fait que prolonger en l'élargissant la solution du droit commun imposant au vendeur de délivrer une chose conforme aux normes administratives ¹².

⁸ Civ. 1^{ère}, 3 mai 2006, n° 04-20.432: Bull. civ. I, n° 217, jugeant que la commande d'une chose neuve s'entend d'une chose n'ayant subi aucune dégradation. - Civ. 3^{ème}, 30 juin 2016, n° 15-12.447 et 15-22.690, préc.

⁹ Civ. 3^{ème}, 29 févr. 2012, n° 11-10.318 : pour l'obligation de livrer un immeuble dépollué. - Civ. 3^{ème}, 30 sept. 2021, n° 20-15.354.

¹⁰ A. Rigaux, Europe 2023, comm. 184.

¹¹ CA Pau, 1^{ère} ch., 21 avr. 2021, n° 19/03176, préc. : "*Dans tout contrat de vente, la conformité de la chose vendue à la commande s'entend d'une chose présumée respecter la réglementation en vigueur à la date de la vente ; la révélation postérieure à la vente de caractéristiques de la chose vendue méconnaissant ainsi cette réglementation constitue la preuve d'un manquement du vendeur à son obligation de délivrance*".

¹² v. *supra*, n° 1.-1.

La singularité du droit de la concurrence réside davantage dans la «*garantie de conformité*», introduite dans le code de la consommation à la suite de la transposition de la directive du 25 mai 1999 sur les garanties de la vente des biens de consommation. Il y a défaut garanti dès lors que le bien n'est pas « *conforme au contrat* »¹³.

Cette garantie de conformité doit être distinguée de la notion voisine de garantie des vices cachés. Si, un temps, la jurisprudence a pu considérer que la conformité ne s'appréciait pas seulement d'un point de vue matériel (identité de la chose) mais également d'un point de vue fonctionnel (aptitude de la chose à remplir l'usage attendu), une telle conception moniste des obligations du vendeur a été abandonnée par une série d'arrêts, rendus par la Cour de cassation en 1993 et 1994. La première chambre civile¹⁴, puis la chambre commerciale¹⁵ se sont rangées à la position rigoureuse de la troisième chambre¹⁶, en affirmant très nettement que « *le défaut de conformité de la chose vendue à sa destination normale constitue le vice prévu par les articles 1641 et suivants du code civil* ».

Ces dispositions relatives à la garantie légale de conformité, issues du droit de l'Union européenne, sont d'ordre public en vertu de l'article L. 219-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 (ancien article L. 241-5). Le juge national est donc tenu d'en faire application, dès lors qu'il doit plus généralement faire application de toutes les règles d'ordre public, issues du droit de l'Union européenne¹⁷.

2. Le seul fait que le véhicule Volkswagen litigieux soit équipé d'un logiciel « permissif » en termes de normes d'émission suffit-il à caractériser un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme ?

Une réponse positive à cette question résulte de la jurisprudence de Luxembourg (2.-1), dès lors qu'il est possible d'en transposer la solution du droit de la consommation au droit commun de la vente (2.-2).

2.-1. La position de la jurisprudence de Luxembourg. Dans l'affaire jugée, le 14 juillet 2022, par la Cour de Luxembourg¹⁸, l'acquéreur arguait du fait que le système de

¹³ C. consom., art. L. 217-4.

¹⁴ Civ. 1^{ère}, 27 oct. 1993: Bull. I, n° 305 .- Civ. 1^{ère}, 8 déc. 1993: Bull. I, n° 362.

¹⁵ Com., 26 avr. 1994: Bull. I, n° 159 .- Com., 31 mai 1994: Bull. IV, n° 199.

¹⁶ Civ. 3^{ème}, 25 janv. 1989: Bull. III, n° 20 .- Civ. 3^{ème}, 23 oct. 1991: Bull. III, n° 349.

¹⁷ Ch. mixte., 7 juill. 2017, n° 15-25.651: Bull. ch. mixte, n° 2.

¹⁸ CJUE, grande chambre, 14 juill. 2022, C-145/20, *Porsche Inter Auto et Volkswagen*.

commutation constituait un dispositif d'invalidation illicite. La mise à jour du logiciel n'aurait pas remédié à ce défaut et le véhicule courrait donc le risque de perdre de sa valeur et de subir des dommages. L'*Oberster Gerichtshof* de Vienne (l'équivalent de notre Cour de cassation) s'est alors interrogé sur la présence d'un défaut de conformité et sur la réalité du dispositif d'invalidation illicite au sens du règlement de 2007 et de ses exceptions en saisissant la Cour de Luxembourg de trois questions préjudicielles. Seules, les première et deuxième retiendront ici l'attention.

1) La première question a fait l'objet d'une réponse aux paragraphes nos 46 à 58 de la décision commentée. Le point central de ce passage reste probablement au n° 54 où la Cour de justice de l'Union européenne énonce que « *lorsqu'il acquiert un véhicule appartenant à la série d'un type de véhicule réceptionné, et, partant, accompagné d'un certificat de conformité, un consommateur peut raisonnablement s'attendre à ce que le règlement n° 715/2007 et, notamment, l'article 5 de celui-ci, soit respecté s'agissant de ce véhicule, et cela même en l'absence de clauses contractuelles spécifiques* ». Cette solution, empreinte de bon sens, est en harmonie totale avec les règles européennes car un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 5 du règlement n° 715/2007 ne présente pas la qualité et les prestations habituelles auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre au sens de l'article 2, § 2, sous d) de la directive de 1999 sur le défaut de conformité. Le consommateur attend, en effet, un véhicule respectant les normes d'émission en oxyde d'azote (NOx). Il résulte de cette première réponse que lorsqu'un véhicule est équipé d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite, ce véhicule ne présente pas la qualité habituelle des biens de même type à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre.

Le fait que le véhicule soit néanmoins couvert par une réception CE par type en vigueur et donc qu'il puisse être utilisé sur route n'est pas de nature à supprimer le défaut de conformité. La solution se justifie, dans la mesure où la conformité a été appréciée de manière objective en fonction des attentes raisonnables du consommateur et non pas « en fonction des usages auxquels servent habituellement les biens du même type »¹⁹. La conformité n'étant pas appréciée de manière fonctionnelle, le fait que le défaut ne prive pas le consommateur de l'utilité du bien est indifférent. De plus, ainsi que l'a relevé l'Avocat général A. Rantos, la « *réception peut, notamment, avoir été obtenue, alors que l'organisme de réception ne connaissait pas la présence d'un dispositif illicite* »²⁰. Il eût donc été dangereux de cantonner la conformité juridique du bien à une conformité formelle appréciée seulement sur l'existence de la réception CE par type. Cette précision intéresse le contentieux français puisque la cour d'appel de Pau s'est également prononcée en ce sens dans son arrêt précité du 27 avril 2021.

En définitive, pour que le défaut de conformité soit caractérisé en l'espèce, il faut démontrer qu'un consommateur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un véhicule automobile ne soit pas affecté d'un dispositif d'invalidation illicite.

2) La troisième question s'intéresse au défaut de conformité, qui consiste en la présence d'un tel dispositif d'invalidation illicite au sens du règlement n° 715/2007. Plus

¹⁹ Dir. 1999/44/CE, art. 2, pt 2, ss c).

²⁰ Concl. de l'av. gén. A. Rantos, aff. C-145/20, pt 149.

précisément, il tend à s'interroger sur la qualification de « *mineur* » d'un tel défaut. À titre préliminaire, le raisonnement prend appui sur l'article 2, § 3, de la directive 1999/44/CE qui précise que le défaut de conformité est réputé ne pas exister si au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ou ne pouvait pas légitimement ignorer ce défaut. Mais ici, l'arrêt vient justement rappeler que le consommateur ne connaissait pas le défaut et ne pouvait pas raisonnablement le connaître. La simple admission par le consommateur qu'il aurait acquis le véhicule même en connaissance d'un tel défaut n'est pas suffisante pour démontrer une telle qualification (n° 85 de l'arrêt).

Une décision contraire de la Cour de justice sur ce point serait revenu à purement et simplement admettre que beaucoup de défauts de conformité revêtent cette qualité au moindre aveu judiciaire de l'acquéreur.

En définitive, comme le souligne un commentateur de cette décision, la solution, dégagée par la Cour de justice, « *pourrait donc justifier, si toutes les conditions étaient par ailleurs réunies, une résolution du contrat de vente sur le fondement de la garantie légale de conformité* »²¹.

2.-2. Cette solution, consacrée par la Cour de Luxembourg sur le terrain de la garantie légale de conformité, doit-elle également recevoir application en droit de commun de la vente ?

Une transposition de la jurisprudence européenne précitée à l'article 1604 du code civil, texte sur lequel se fonde à titre principal le demandeur au pourvoi, semble s'imposer pour au moins deux raisons.

1) La première, d'ordre politique, et soulignée par le mémoire ampliatif, tient à la portée de l'arrêt précité du 14 juillet 2022, rendu par la Cour de justice, et avant tout justifié par la volonté d'assurer au règlement n° 715/2007 une portée effective, en particulier dans sa dimension environnementale, qui ne saurait être limitée à la sphère consumériste²².

2) La seconde, d'ordre juridique, et plus convaincante encore, tient aux relations de proximité étroite qu'entretiennent les notions de conformité en droit commun et en droit de la consommation.

De fait, l'exigence de conformité de la chose livrée à la chose commandée n'est pas une particularité du droit de la consommation. Elle existe dans le droit commun de la vente, où le vendeur doit livrer à l'acquéreur une chose conforme²³. Plus précisément, l'obligation de conformité de l'article L. 217-4 du code de la consommation n'est que l'aménagement spécifique en droit de la consommation de l'obligation de délivrance du vendeur professionnel, définie à l'article 1604 du code civil.

²¹ P. Lequet, commentaire sous CJUE, grande chambre, 14 juillet 2022, affaire C-145/20: Environnement - Infrastructures 2022, Etude 26, *Dieselgate* et garantie légale de conformité.

²² CJUE, 14 juill. 2022, préc., n° 95.

²³ J.-B. Seube, Droit de la consommation, Droit interne et européen, Dalloz action, 2021-2022, n° 212-12.

S'agissant de la notion de conformité, visée à ce dernier texte, il convient de distinguer deux hypothèses, dans lesquelles conformité et délivrance apparaissent comme deux notions équipollentes.

Si les parties ont indiqué, les caractéristiques convenues ou l'usage attendu, le défaut de conformité consiste dans l'absence de ces caractéristiques ou l'impropriété de la chose à cet usage. Cela correspond à la notion de délivrance non conforme, dégagée par la jurisprudence en droit commun de la vente.

Si les parties - comme dans l'affaire soumise ce jour à la chambre - n'ont rien précisé, il y a défaut, dès lors que le bien ne présente pas les qualités « *qu'un acheteur peut légitimement attendre* », ce qui s'apprécie par l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. Cela correspond également à la délivrance non conforme (mais également au vice caché)²⁴. De l'article L. 217-5 du code de la consommation, on peut déduire que la garantie de conformité propre aux ventes aux consommateurs englobe la garantie de conformité stricto sensu et la garantie des vices cachés du droit commun. Autrement dit, la garantie de conformité du droit de la consommation apparaît comme une notion générique, dont la garantie de l'article 1604 du code civil n'est qu'une facette.

On peut en conclure qu'un défaut de conformité, dès lors qu'il constitue le dénominateur commun à ces deux notions, est apprécié de façon similaire sur le terrain de la garantie légale du droit de la consommation ou du droit commun de la vente.

D'ailleurs, compte tenu de leur étroite proximité, le système consumériste n'exclut pas le système civiliste. En effet, l'article L. 217-13 du code de la consommation dispose :

« Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi ».

Il résulte de ce texte que le consommateur dispose donc d'un véritable droit d'option à se prévaloir de l'un ou l'autre de ces systèmes.

En définitive, dans l'affaire soumise ici à la chambre, le seul constat de ce que le véhicule litigieux était équipé d'un logiciel permissif, dont la cour d'appel relève qu'« *il n'est guère douteux qu'il avait bien pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule* », suffit à caractériser un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme au sens de l'article 1604 du code civil - quand bien même M. [Y] invoquait principalement, comme défaut de conformité, le dépassement des normes fixant le niveau maximal d'émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule. D'autant plus, rappelons le, que les dispositions du droit de la consommation présentent un caractère d'ordre public.

²⁴ G. Raymond et S. Bernheim-Desvaux, Droit de la consommation, LexisNexis Droit et professionnels, 6^{ème} éd., 2022, n° 702.

3.- Au cas présent, l'arrêt attaqué a retenu que la preuve du défaut de conformité du véhicule n'était pas rapportée, dès lors que les lettres adressés à M. [Y], évoquant seulement un

« *risque de non-conformité administrative du véhicule ou d'immobilisation administrative* », n'établissaient pas que la société Volkswagen group France reconnaissait avoir modifié les résultats des tests présidant aux opérations d'homologation, qu'il n'était pas démontré que sans le logiciel qualifié de « *truqueur* » installé sur les véhicules en question, cette homologation n'aurait pas été obtenue ni que les véhicules en question auraient dépassé les normes admissibles en termes d'émission de dioxyde d'azote, même s'il n'était guère douteux qu'il avait bien pour objet de minorer les émissions polluantes des différents gaz et particules produits par le fonctionnement du véhicule, que les conclusions du rapport d'information parlementaire ou de la commission dite « *Royal* » n'étaient pas probantes puisqu'elles ne s'appuyaient pas sur le même protocole de contrôle que celui utilisé par les organismes habilités au niveau européen pour délivrer les homologations, que les éléments produits aux débats n'avaient qu'une portée générale et ne démontraient pas qu'en l'espèce, le véhicule litigieux ne répondrait pas aux normes exigées par la réglementation malgré la délivrance de la norme Euro 5 et son homologation et, qu'enfin, M. [Y] ne pouvait se plaindre d'un défaut que le constructeur lui offrait de réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés et qu'il utilisait le véhicule depuis plus de treize ans sans difficulté particulière.

La cour d'appel - qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et qui n'a pas retenu l'existence d'un défaut de conformité du véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation améliorant systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions et dont l'utilisation est interdite, même si le véhicule est couvert par une réception CE par type en vigueur et peut, par conséquent, être utilisé sur la route - a violé l'article 1604 du code civil et les articles 3 et 5 du règlement n° 715/2007 du 20 juin 2007.

La cassation est encourue sur le second moyen, pris en sa première branche, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs.

La cassation à intervenir sur le chef de demande principale de M. [Y] (défaut de conformité) ne rend pas nécessaire de statuer sur les troisième et quatrième moyens, relatifs aux demandes subsidiaires présentées par ce dernier (erreur sur les qualités substantielles et pratiques commerciales trompeuses).

AVIS

- conforme de non-admission du premier moyen;
- de cassation sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs;
- et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les troisième et quatrième moyens.

Compte tenu du caractère inédit de la question posée par le pourvoi, il est proposé une publication de l'arrêt à intervenir.